
Pétition présentée par une députation de la société populaire du district de Thonon (Mont-Blanc) relative aux causes d'arrestation des citoyens Charles et Bron, lors de la séance du 30 fructidor an II (16 septembre 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition présentée par une députation de la société populaire du district de Thonon (Mont-Blanc) relative aux causes d'arrestation des citoyens Charles et Bron, lors de la séance du 30 fructidor an II (16 septembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCVII - Du 23 fructidor an II au 2 vendémiaire an III (9 au 23 septembre 1794) Paris : CNRS éditions, 1993. pp. 213-214;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1993_num_97_1_16097_t1_0213_0000_5

Fichier pdf généré le 05/11/2020

toute espèce; nous jurons de ne jamais connoître d'autre autorité que celle de la Convention, d'autre centre que dans son sein; nous jurons que, n'existât-il qu'un seul député, il sera notre point de ralliement [*on rit*] (12), et que nous serons autour de lui seul.

[La députation est admise aux honneurs de la séance] (13).

7

La société populaire des sans-culottes de Chartres [département d'Eure-et-Loir] exprime les mêmes sentimens et fait la même réclamation que la commune de Boulogne.

Mention honorable, insertion en entier au bulletin (14).

Des députés de la société populaire des sans-culottes de Chartres sont admis (15).

[*La société populaire et révolutionnaire des sans-culottes de Chartres, à la Convention nationale, s. d.*] (16)

Représentans d'un Peuple à jamais libre,

Un double [nouvel] (17) attentat vient d'être commis contre la Représentation nationale; en assassinant un de vos collègues, on vouloit sans doute assassiner la liberté de vos opinions. A ce forfait nous avons en frémissant reconnu Robespierre; le tyran n'est donc pas mort tout entier, se sont écriés les sans-culottes de Chartres! et aussitôt levés en masse, les vieux patriotes de 89 ont unanimement juré de ne déposer la massue révolutionnaire que sur le cadavre du dernier satellite de la tyrannie, ils ont de nouveau juré avec les vrais jacobins de ne connoître d'autre centre que la Convention nationale et de mourir pour la défense de ses droits.

Les membres composans la société révolutionnaire de Chartres et les autres citoyens de la commune réunie.

Suit une page et demie de signatures.

8

Une députation de la société populaire du district de Thonon, département du Mont-Blanc, est introduite.

(12) *J. Fr.*, n° 722.

(13) *Moniteur*, XXI, 782.

(14) *P.-V.*, XLV, 284.

(15) *C. Eg.*, n° 759.

(16) *C* 320, pl. 1319, p. 23. Reproduit dans *Bull.*, 30 fruct.; *J. Mont.*, n° 140 (ce journal attribue cette adresse à la société de Boulogne); *M. U.*, XLIII, 487-488; *J. Fr.*, n° 722; *Ann. Patr.*, n° 624; *Ann. R. F.*, n° 289; *C. Eg.*, n° 759; *J. Paris*, n° 625.

(17) *Ann. Patr.*, n° 624. *C. Eg.*, n° 759.

L'orateur : Citoyens-représentans, le 10 thermidor vient d'ajouter le plus brillant éclat aux triomphes de la République; Robespierre, l'assassin de la vertu et de l'humanité est tombé sous le colosse de la liberté. Votre énergie sublime sauve encore une fois la patrie; grâce vous soient rendues! s'écrie la société de Thonon qui m'a député vers vous.

Mais...quel étoit donc ce téméraire, qui vouloit seul profiter de nos victoires, qui vouloit disposer seul de la République et de ses citoyens! Quel étoit ce monstre qui arrosoit du sang des patriotes les cadavres corrompus de l'aristocratie, qui avoit opprimé la nation entière dans la personne de ses représentans! Il n'est plus... que son nom ne soit prononcé qu'avec horreur, et que le souvenir exécrable de ce tyran soit à jamais l'effroi de quiconque tenteroit à l'imiter.

Cependant que l'aristocratie ne relève pas sa tête audacieuse, qu'elle ne pense pas que le peuple français ait voulu changer, ou se donner des maîtres; qu'elle ne pense pas que cinq ans de travaux, de sacrifices et de dangers soient perdus pour la liberté! Non, citoyens représentans, vous ne lacherez pas dans la société ces êtres altérés du sang des patriotes; vous n'avez pas seulement voulu abattre les tyrans et les triumvirs, mais la tyrannie toute entière. En vain le modérantisme cherchoit-il à se faire entendre: étouffez ses langoureuses plaintes. En vain le royalisme s'agiteroit-il dans les convulsions de l'agonie: brisez ses derniers efforts, terrassez ces vils intrigans qui provoquent sans cesse le déchirement de la république, et rugissent des succès de nos armées triomphantes. Les peuples sont impatients d'atteindre le bonheur que leur a tracé la sagesse de vos lois; tout doit marcher d'un pas uniforme dans un Etat libre: les lois et les armes doivent être considérées comme des alliées fidèles, les unes pour nous défendre au dedans, les autres au dehors; celles-ci triomphent de toutes parts: continuez de même, citoyens représentans, à faire triompher les autres. Nos braves frères d'armes versent leur sang sur la frontière, le nôtre est prêt à couler pour seconder les efforts de la Convention qui est notre seul point de ralliement; en un mot, nul répit, nulle pitié pour les ennemis de la liberté, sous quelque masque qu'ils se présentent; il faut qu'ils périssent, ou que la liberté s'engloutisse avec les Français. Nous avons juré de mourir libres; nous avons juré une haine immortelle au despote sarde; nos sermens sont inébranlables, et les rochers du Mont-Blanc s'écrouleront plutôt sur nous que d'être témoins de notre esclavage.

La société populaire de Thonon vous invite à rester fermes au poste d'où vous combattez si glorieusement les traîtres à la patrie, jusqu'à ce qu'entièrement anéantis, l'acte constitutionnel puisse succéder au gouvernement révolutionnaire dont les circonstances commandent impérieusement le maintien:

Cette société, fidèle à vos décrets et pénétrée de vos grands principes, vient déposer ses

sollicitudes dans votre sein ; opprimée par l'administration de son district, traitée de désorganisatrice et de contre révolutionnaire, elle s'est vue flétrie de la manière la plus outrageante par une saisie nocturne, chez l'imprimeur, de plusieurs pièces qui tendoient à justifier Athanase Bron, l'un de ses membres, qui gémit dans les fers ; elle a vu incarcérer André Charles, son président, qui a été inhumainement traduit dans les cachots du chef-lieu du département ; elle a vu enfin procéder à des visites domiciliaires chez les patriotes les plus ardents, et elle n'a laissé exhaler aucun murmure ; mais aujourd'hui elle réclame votre justice.

Vous avez envoyé, dans les départemens de l'Isère et du Mont-Blanc un représentant investi de toute votre confiance. Je demande que ma pétition, les pièces qui y sont relatives, concernant Athanase Bron et Charles, que la société croit injustement opprimés, lui soient recueillies, pour, d'après les informations qu'il recueillera sur les lieux, prendre telles déterminations que la justice exigera.

Et vous aurez beaucoup fait, citoyens-représentans, pour la chose générale, quand vous aurez rendu à la tranquillité une portion bien intéressante de la République. *Vive la République une et indivisible ! Vive la Convention nationale !*

La Convention décrète la mention honorable, l'insertion au bulletin de l'adresse en entier, et de la réponse du président ; autorise le représentant Gauthier de statuer sur le sort des citoyens Bron et Charles (18).

La pétition est renvoyée aux représentans du peuple qui sont sur les lieux ; les pétitionnaires sont admis aux honneurs de la séance (19).

La société populaire de Thonon, département du Mont-Blanc, exprime ses sentimens d'indignation sur la conduite du conspirateur Robespierre, assassin de la vertu et de l'humanité, félicite la Convention de son énergie sublime qui a sauvé la patrie, en lui disant que l'aristocratie ne relève pas sa tête audacieuse ! qu'elle ne pense pas que le peuple français ait voulu changer ou se donner des maîtres ! qu'elle ne pense pas que cinq ans de travaux, de sacrifices et de dangers, soient perdus pour la liberté ! non, citoyens représentans, vous ne lâcherez point dans la société des êtres altérés du sang de patriotes : vous n'avez pas voulu abattre seulement les tyrans et triumvirs, mais encore la tyrannie. La société de Thonon termine par demander que le représentant Gauthier près du département du Mont-Blanc, soit autorisé à prononcer sur les motifs d'arrestation des citoyens André Charles et Bron, qu'elle croit opprimés.

(18) *Bull.*, 5 vend. (suppl.). *Moniteur*, XXI, 788-789.

(19) *Moniteur*, XXI, 789.

Mention honorable, insertion en entier au bulletin, et renvoi au citoyen Gauthier pour statuer sur les causes de la détention des citoyens Charles et Bron (20).

Du 30 fructidor.

Un membre de la société populaire de Thonon, département du Mont-Blanc, admis à la barre, fait lecture d'une adresse énergique sur l'anéantissement du monstre Robespierre et ses complices. Elle termine par demander que le représentant envoyé dans le département de Mont-Blanc prononce sur les causes de l'arrestation des citoyens Bron et Charles que la société croit opprimés. La pétition convertie en motion, la Convention décrète la mention honorable, l'insertion au bulletin de l'adresse en entier et de la réponse du président ; autorise le représentant du peuple Gauthier de statuer sur le sort des citoyens Bron et Charles (21).

REYNAUD, secrétaire.

9

Le citoyen Nicolas Vincent Michel Henriquez est admis à la barre, et présente sa pétition dans laquelle il expose, qu'il est âgé de soixante-trois ans, et sourd depuis l'âge de dix ans, jeté dans l'état ecclésiastique enfin malgré lui. Il demande la révocation du mandat d'arrêt non mis à exécution et la levée des scellés apposés sur ses effets.

Cette demande convertie en motion par un membre, la Convention nationale renvoie au représentant du peuple qui est sur les lieux pour statuer sur la demande du citoyen Henriquez (22).

10

Le citoyen Hemery, député de la société populaire de Lemps, [Le Grand-Lemps] district de La-Tour-du-Pin, département de l'Isère, admis à la barre, présente une pétition tendante à ce que l'objet de sa réclamation qui fait le sujet de sa députation auprès du comité de Sûreté générale, soit renvoyé au représentant du peuple envoyé en mission dans le département de l'Isère, pour statuer définitivement. La pétition convertie en motion par un membre, la Convention nationale décrète le renvoi demandé par le citoyen Hemery, au représentant du peuple en mission dans le département de l'Isère,

(20) *P.-V.*, XLV, 284.

(21) C 318, pl. 1286, p. 42.

(22) *P.-V.*, XLV, 284-285. C 318, pl. 1286, p. 43. Ce texte indique que c'est le fondé de pouvoir de Henriquez qui est admis à la barre. Décret n° 10 917. Rapporteur anonyme selon C* II 20, p. 301.